

**Décision n° 2019-1361**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 septembre 2019**  
**renouvelant l'attribution d'un code à des fins expérimentales à**  
**la société EDF**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document confidentiel.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA : ...]

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 36-7, L. 44 et D. 406-20 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2018-1850 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 octobre 2018 attribuant un code à des fins expérimentales à la société EDF ;

Vu la décision n° 2019-0441 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 mars 2019 autorisant EDF à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations techniques à Saint-Ciers-sur-Gironde ;

Vu le dossier complet de demande de la société EDF reçu le 9 août 2019, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 24 septembre 2019,

# 1 Cadre juridique

## 1.1 Cadre général d'attribution de codes MCC-MNC

Aux termes de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « *L'Autorité de régulation des télécommunications (...) 7° (...) attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation* ».

Le I de l'article L. 44 du CPCE dispose que :

*« I.- Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.*

[...]

*L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros. [...]*

*La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :*

- a) Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;*
- b) Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;*
- c) Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;*
- d) La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans. Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la durée nécessaire à l'amortissement de l'investissement.*

*L'autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet. [...]* ».

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 44 du CPCE que l'Autorité attribue des codes MCC-MNC aux opérateurs, c'est-à-dire, conformément au 15° de l'article L. 32 du CPCE, aux personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public des services de communications électroniques.

## 1.2 Cadre d'attribution de ressources en numérotation à des fins expérimentales

L'article 92 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a introduit dans le CPCE des dispositions mettant en place un nouveau dispositif d'expérimentation en matière de fréquences et de numéros.

En matière de ressources en numérotation, le nouveau IV de l'article L. 44 du CPCE, dispose ainsi que :

*« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut attribuer, en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1, des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales selon les modalités prévues au I du présent article. Ces décisions peuvent préciser qu'au titre de l'activité ou du service nécessitant l'utilisation des ressources attribuées et pour une durée maximale de deux ans à compter de leur entrée en vigueur, le titulaire n'est pas soumis à tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution de ces ressources ou à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques ou d'exploitant de réseau indépendant conformément aux chapitres II et IV du titre Ier du présent livre et aux chapitres Ier à III du présent*

*titre ou à tout ou partie des droits et obligations prévus par la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation.*

*Elles peuvent être assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé.*

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, de la réception d'une demande d'attribution de ressources de numérotation ou de codes à des fins expérimentales. Elle les informe également sans délai des dérogations accordées en application du deuxième alinéa du présent IV. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ministre chargé des communications électroniques et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation, peuvent s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La décision d'attribution de ressources de numérotation ou de codes ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de ce délai.*

*Pour l'application du présent IV, on entend par utilisation de ressources de numérotation à des fins expérimentales l'utilisation de ressources de numérotation en vue de développer une technologie ou un service innovants, du point de vue technique ou commercial, sous réserve que soit le chiffre d'affaires de l'activité nécessitant cette utilisation, soit le nombre d'utilisateurs de la technologie ou du service demeure inférieur à un seuil fixé par décret pendant toute la durée de l'expérimentation. ».*

Le I de l'article D. 406-20 du CPCE prévoit en outre que :

« Les seuils mentionnés au IV de l'article L. 44 sont :

*1° 500 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes réalisés à chaque semestre au titre de l'activité nécessitant l'utilisation de ressources de numérotation ou des codes à des fins expérimentales ;*

*2° 5 000 utilisateurs de la technologie ou du service innovants à tout moment de l'expérimentation.*

*La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribuant des ressources de numérotation ou des codes précise lequel des seuils mentionnés aux 1° et 2° est applicable pendant toute la durée de l'expérimentation ».*

Par ailleurs, la décision n° 2018-0881 susvisée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion dispose que « les codes MCC-MNC pour l'exploitation de réseaux indépendants attributaires de fréquences pourront faire l'objet d'attribution à titre expérimental dans les conditions prévues au IV de l'article L. 44 du CPCE ».

## **2 Présentation de la demande**

Par sa décision n° 2018-1250 en date du 11 octobre 2018, l'Arcep a attribué à la société EDF un code MCC-MNC à des fins expérimentales jusqu'au 15 novembre 2019. En application du IV de l'article L. 44 du CPCE, l'Arcep a levé l'obligation résultant du I de cet article d'utiliser ce code dans le cadre de l'exploitation d'un réseau ouvert au public ou de la fourniture au public de services de communications électroniques.

Par un courrier reçu le 9 août 2019, la société EDF a sollicité le renouvellement de l'attribution de ce code pour une durée d'un an dans le cadre d'une expérimentation visant au [SDA].

En application du IV de l'article L. 44 du CPCE, elle demande le renouvellement de la dérogation à l'obligation résultant du I de cet article d'utiliser ce code dans le cadre de l'exploitation d'un réseau ouvert au public ou de la fourniture au public de services de communications électroniques.

### 3 Examen de la demande

L'Autorité estime que le projet présenté par la société EDF correspond bien à une utilisation de code à des fins expérimentales au sens du IV de l'article L. 44 du CPCE en ce qu'il s'agit d'évaluer sur le terrain la capacité d'une technologie réseau à répondre à des besoins métiers pour laquelle cette technologie n'a pas été originellement conçue.

En outre, la société EDF a indiqué que son projet respecte les seuils fixés à l'article D. 406-20 du CPCE en matière de chiffre d'affaires associé et de nombre d'utilisateurs.

Au regard de ce qui précède et au vu des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment au développement de l'innovation dans le secteur des communications électroniques et à l'utilisation et la gestion efficaces des ressources de numérotation, il convient de faire droit à la demande de la société EDF en renouvelant l'attribution du code 208-500 pour une période d'un an et en levant l'obligation résultant du I de l'article L. 44 d'exercer une activité d'opérateur mobile pour utiliser un tel code. En outre, au regard de l'activité considérée, il convient de prévoir que la société EDF devra respecter le seuil prévu au 2° du I de l'article D. 406-20 du CPCE, soit au maximum 5000 utilisateurs de la technologie à tout moment de l'expérimentation.

Par ailleurs, en vue de permettre à l'Autorité de contrôler l'utilisation effective de la ressource attribuée, la société EDF devra adresser à l'Autorité, au 30 avril 2020, un rapport sur l'utilisation effective de cette ressource.

#### Décide :

**Article 1.** À compter du 15 novembre 2019, le code indiqué dans le tableau ci-dessous est attribué à des fins expérimentales, pour une durée d'un an, à la société EDF (Siren : 552 081 317) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressource attribuée	Territoire
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 01)	Ain (01)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 02)	Aisne (02)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 07)	Ardèche (07)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 08)	Ardennes (08)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 10)	Aube (10)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 17)	Charente-Maritime (17)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 18)	Cher (18)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 26)	Drôme (26)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 28)	Eure-et-Loir (28)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 30)	Gard (30)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 32)	Gers (32)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 33)	Gironde (33)

<b>Type de ressources</b>	<b>Ressource attribuée</b>	<b>Territoire</b>
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 36)	Indre (36)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 37)	Indre-et-Loire (37)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 38)	Isère (38)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 41)	Loir-ezt-Cher (41)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 42)	Loire (42)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 45)	Loiret (45)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 47)	Lot-et-Garonne (47)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 49)	Maine-et-Loire (49)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 50)	Manche (50)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 51)	Marne (51)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 54)	Meurthe-et-Moselle (54)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 57)	Moselle (57)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 58)	Nièvre (58)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 59)	Nord (59)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 62)	Pas-de-Calais (62)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 67)	Bas-Rhin (67)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 68)	Haut-Rhin (68)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 69)	Rhône (69)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 76)	Seine-Maritime (76)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 77)	Seine-et-Marne (77)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 79)	Deux-Sèvres (79)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 80)	Somme (80)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 82)	Tarn-et-Garonne (82)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 84)	Vaucluse (84)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 86)	Vienne (86)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 87)	Haute-Vienne (87)

Type de ressources	Ressource attribuée	Territoire
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-500 (Dépt 89)	Yonne (89)

- Article 2.** Au titre de l'activité nécessitant l'utilisation du code mentionné à l'article 1, la société EDF n'est pas soumise à l'obligation, prévue par le I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, d'exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public ou de fournir au public des services de communications électroniques.
- Article 3.** La société EDF respecte le seuil prévu au 2° du I de l'article D. 406-20 du code des postes et des communications électroniques pendant toute la durée de la présente décision.
- Article 4.** La société EDF acquitte, au titre du code attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 5.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle.
- Article 6.** Au 30 avril 2020, la société EDF adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective de la ressource attribuée selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.
- Article 7.** La présente décision entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification et sous réserve de l'absence d'opposition du ministre chargé des communications électroniques à l'octroi de la dérogation prévue par l'article 2.
- Article 8.** Le directeur Internet, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société EDF. Le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État chargé du Numérique sont informés de l'octroi de la dérogation prévue à l'article 2. En l'absence d'opposition de ces derniers à l'octroi de cette dérogation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société EDF, la présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance en  
l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE